

SECO
 Protection des travailleurs
 Holzikofenweg 36
 3003 Berne

par courrier électronique
abas@seco.admin.ch

Bellinzona, le 13 janvier 2014

Procédure de consultation : Modification de l'art. 60 al. 2 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), qui regroupe tous les bureaux de l'égalité officiels de Suisse, vous remercie de lui permettre de se prononcer sur l'objet mentionné en titre et vous communique ci-après ses déterminations. Elle précise qu'elle s'était déjà exprimée lors de la mise en consultation de l'initiative parlementaire 07.455 proposant la ratification de la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité (C 183) à l'origine de la modification de l'art. 60 al. 2 OLT 1 proposée.

La CSDE salue résolument le projet de modification de l'art. 60 al. 2 OLT 1, qui permettrait de garantir que le temps consacré à l'allaitement soit comptabilisé comme temps de travail rémunéré. Cette proposition assure non seulement la sécurité juridique et met le droit positif suisse en conformité avec l'art. 10 de la C 183 mais soutient aussi concrètement les mères qui travaillent et contribue à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes en éliminant une discrimination salariale. Cette nouvelle disposition, qui définit précisément la durée des pauses d'allaitement devant être accordée aux mères en fonction du nombre d'heures travaillées, correspond à la législation prévue en la matière par des pays voisins, certains étant légèrement plus généreux, d'autres un peu moins. Sachant qu'en Suisse, contrairement au reste de l'Europe, les femmes ayant des enfants ne travaillent en grande majorité pas à cent pourcent, le modèle retenu, graduel en fonction du temps de travail, présente l'avantage de ne pas pénaliser les femmes qui occupent un poste à temps partiel. En outre, le texte présenté souhaite abolir la différence opérée jusqu'ici quant à la façon de comptabiliser le temps consacré à l'allaitement selon que celui-ci a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, distinction qui n'est par ailleurs pas prévue par la C183. La CSDE soutient cette proposition, estimant qu'elle permet d'uniformiser et de faciliter la méthode de calcul et qu'elle correspond à la pratique des pays européens signataires.

La CSDE rappelle toutefois que l'art 60 OLT 1 ne sera pas applicable à toutes les mères puisque, comme elle le relevait déjà dans sa prise de position relative à la ratification de la C 183, la LTr exclut de son champ d'application, partiellement ou totalement, de nombreuses catégories de personnes et de types d'entreprises (administrations fédérales, cantonales et communales, entreprises agricoles, travailleurs et travailleuses à domicile, voyageurs et voyageuses de commerce, etc.). L'art. 2 par. 2 C 183 « autorise, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, l'exclusion partielle ou totale du champ d'application de la convention de catégories limitées de travailleuses si l'application de la convention à ces catégories soulève des problèmes spéciaux d'une importance particulière ». Selon le rapport explicatif annexé à la C 183, la Suisse fera usage de la possibilité d'exclure les catégories de travailleuses non couvertes par la LTr pour ce qui touche aux mesures prévues aux articles 3 et éventuellement 10 de la C 183.

La CSDE souligne qu'elle avait également estimé que la législation suisse n'était pas compatible avec l'article 8 C 183 sur le point de la protection de la travailleuse au retour de la maternité et avait proposé que l'article 336c al. 1 let. c du Code des obligations, qui protège les femmes pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement, soit modifié. Selon le BIT, le droit suisse semblait conforme à la convention dans la mesure où une femme qui allaite et reprend son travail à l'expiration de la période de 14 semaines de congé maternité bénéficie encore de 2 semaines de protection puisque l'article 336c al. 1 let. c CO protège contre le licenciement durant les 16 semaines suivant l'accouchement. La CSDE avait alors mentionné qu'elle ne partageait pas cet avis notamment en raison du fait qu'un grand nombre de femmes, à savoir notamment toutes les genevoises, de nombreuses travailleuses dont le contrat est soumis à une CCT ainsi que quasiment toutes les fonctionnaires (celles de la Confédération, de 22 cantons et de plusieurs municipalités) bénéficient déjà d'un congé de maternité de 16 semaines. Ces femmes qui recommencent à travailler après seize semaines ne bénéficient par conséquent d'aucune protection contre le licenciement au retour du congé de maternité. En outre, les deux semaines de protection dont peuvent bénéficier certaines mères au retour de leur congé maternité paraissent clairement insuffisantes. Ces arguments n'ayant pas été pris en considération, la CSDE craint vivement que les femmes qui interrompent leur travail durant la journée pour allaiter ou tirer leur lait se trouvent, vis-à-vis de leur employeur-e, dans une position de vulnérabilité et regrette qu'elles ne soient pas protégées de manière adéquate.

La CSDE souhaite en conclusion répondre à ceux et celles qui brandissent l'épouvantail traditionnel des coûts supplémentaires intenable à la charge des entreprises, que le seul cas de jurisprudence connu à ce jour a révélé que la somme litigieuse se montait à CHF 886,20 seulement.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Au nom de la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité, la Présidente:

Marilena Fontaine